

Observation 124 du 05/03/2023

À l'attention de Madame DENIZET chargée

- 1 – de mettre en place et de mener l'enquête publique du projet éolien dit des Mignaudières II.
- 2 – d'en rédiger un rapport d'analyse et les conclusions.
- 3 – de juger de l'opportunité du projet et de transmettre son propre avis à Monsieur (ou Madame) le préfet(e).

Madame,

Pour avoir pris connaissance par le passé du volet faune/flore/milieus naturels d'une étude d'impact menée par le bureau Calidris pour un projet éolien s, je me rends compte de plusieurs similitudes avec celle réalisée pour le projet de Brion-St-Secondin.

Il m'apparaît évident que ce bureau d'étude a pour objectif d'éviter à ses donneurs d'ordres la plus petite dépense possible pour la défense du patrimoine naturel et surtout de conclure pour eux à un degré nul ou presque des incidences de leurs projets comme le montrent les conclusions de ses différentes études d'impact que j'ai pu me procurer en consultant le réseau internet. Si les termes en deviennent moins rêches au fil du temps, le fond reste le même. Voyez par vous-même.

Étude d'impact pour le projet éolien d'Alloue – EPURON – Aout 2013

Page 193: « Le projet de parc éolien de Charente-Limousine présente une prise en compte des enjeux environnementaux satisfaisante qui n'est pas susceptible de nuire significativement aux différents éléments de la biocœnose, et dont le risque environnemental est maîtrisé et garanti.»

Étude d'impact, volet faune/flore - projet éolien de Mont-Benhaut Février 2016

Page 190 : « Aucun impact résiduel n'est prévu pour le parc éolien de Mont Benhaut. Ainsi, aucune mesure de compensation n'est nécessaire pour le maintien du bon état de conservation des espèces observées sur le site.»

Étude d'impact pour le projet éolien des Bouchats 3 – Epuron – Novembre 2017

Page 334: « Ce texte dispose que l'octroi d'une dérogation à l'article R-411.1, suivant les termes de l'article R411.2 du Code de l'Environnement, n'est nécessaire que dans la mesure où les effets du projet sont susceptibles de remettre en cause la dynamique ou le bon accomplissement du cycle écologique des populations d'espèces. Ainsi, c'est au regard de cette exigence que s'envisage pour le porteur de projet la nécessité ou non de réaliser un dossier de dérogation dit «Dossier CNPN ». Des éléments issus de l'état initial et de la définition des mesures d'intégration environnementales, il apparaît que les

impacts ont été anticipés en amont du projet et sont soit évités, soit suffisamment réduits (suivant les termes de l'article R-122.5 du Code de l'Environnement).»

Étude d'impact faune/flore Ferme éolienne des Terres Lièges-Volkswind  
2018

Page 305 : « Dans ces conditions, aucun impact résiduel significatif ne subsiste sur les espèces protégées, ce qui justifie l'inutilité de la réalisation d'un dossier de dérogation. »

Étude d'impact projet éolien de Freyssenet– Tourenergies – Décembre 2019

Dans ces conditions, le projet du parc éolien de Freyssenet présente un risque environnemental

résiduel faible et maîtrisé, dont on doit constater que les effets négatifs sont « évités ou suffisamment réduits » suivant les termes de l'article R-122.5 du Code de l'environnement. Ainsi,

suivant les termes du *Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres* (MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE, 2014), en l'absence d'effet susceptible de remettre en cause le bon accomplissement et la permanence des cycles biologiques des populations d'espèces protégées et leur maintien ou leur restauration dans un état de conservation favorable, il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre des articles L-411.1 et suivants du Code de l'environnement.

Étude d'impact pour le projet éolien du Rochereau (86) juillet 2020

Page 111 : Les impacts du projet sur la faune terrestre ont été évalués négligeables pour tous les cortèges d'espèces, n'impliquant pas la nécessité de proposer des mesures ERC spécifiques à ces groupes faunistiques. C'est pourquoi, suite à la proposition des mesures ERC détaillées ci-dessus, les impacts résiduels restent identiques, à savoir négligeables pour tous les groupes étudiés.

Page 118 : ( ) suite à la mise en place de ces mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel sur les espèces d'oiseaux sensibles à l'éolien est jugé non significatif, pour l'ensemble de l'avifaune, mais aussi pour les chiroptères. Il n'y a donc pas de nécessité de produire un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées.

Je cite pour rappel les conclusions de celle du projet éolien des Mignaudières 2.

Page 209 : « Il est donc possible de conclure à un impact faible du projet sur les habitats.»

Page 210, : « Les travaux liés au montage des éoliennes auront donc un impact nul à négligeable sur l'autre faune» « Les impacts sur les différents cortèges observés au sein de la zone d'étude peuvent ainsi être considérés comme faibles.», « En phase d'exploitation, il n'y a pas d'impact particulier pour l'autre faune. »

Page 211 : partie gauche: Les impacts de ces travaux (de raccordement au poste source) sur le patrimoine naturel peuvent donc être considérés comme faibles. Partie droite : Il apparaît que le projet lors de la période d'exploitation n'impactera pas la fonctionnalité écologique du « corridor diffus » identifié par le SRCE.

Page 223, Tableau 114 : Les impacts résiduels attendus en phase d'exploitation pour les oiseaux seront de négligeable à faible pour l'ensemble des espèces (après intégration de la mesure "limitation de l'attractivité du parc" décrite p.217).

Page 224, Tableau 115 : Les impacts résiduels attendus en phase de travaux pour les oiseaux après intégration des mesures d'insertion environnementale seront de nul à faible pour l'ensemble des oiseaux (après intégration de la mesure ME2 "arrêt en période de fenaison" et de la mesure ME-4, mesure concernant la présence d'un écologue NON DÉCRITE)

Page 224, Tableau 116: Les impacts résiduels de destruction de gîtes pour les chiroptères seront négligeables pour toutes les espèces (après intégration de la mesure ME-2 "arrêt en période de fenaison" et MR-4" réduction de l'éclairage nocturne du pied des machines ", mesure qui, vous l'aurez noté, n'a RIEN À VOIR avec la destruction des gîtes à chauves-souris.

Page 225, Tableau 117 : Les impacts résiduels au niveau des collisions pour les chiroptères après intégration des mesures d'insertion environnementale seront nuls à faibles ( après intégration de la mesure MR3 "balisage d'éventuels gîtes à chauves-souris dans le hameau de Maupetitière", et MR-4" réduction de l'éclairage nocturne du pied des machines " et ME-5 ?, une autre mesure NON DÉCRITE.

Page 225, Impacts résiduels sur la flore et les habitats : En l'absence d'impacts significatifs du projet des Mignaudières 2 sur la flore et les habitats, aucun impact résiduel n'est attendu.

Impacts résiduels sur l'autre faune : On notera, qu'après la mise de place de la mesure d'évitement ME-1 et ME-4, aucun impact n'est à envisager sur l'autre faune.

Les impacts résiduels attendus suite aux travaux de raccordement au poste source après la mise en place des mesures d'intégration environnementale peuvent donc être considérés comme négligeables pour les travaux de raccordement.

Les impacts résiduels sur les corridors et les trames vertes et bleues peuvent être considérés comme faibles en période de travaux. Concernant la période d'exploitation, les

impacts bruts sur le SRCE étant déjà faibles, aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est nécessaire. Je vous suggère de (re)lire le blabla de l'ensemble du point 9.2.6.

Page 226 :« Suite à la mise en place des mesures d'évitement et de réduction des impacts, aucun impact résiduel significatif ne ressort de l'analyse des impacts résiduels du projet des Mignaudières 2. Il n'est ainsi pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation des impacts au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.»

Page 231, Effets cumulés sur l'avifaune :« suite à la mise en place d'un phasage des travaux, les impacts résiduels attendus peuvent être considérés comme faibles et les effets cumulés comme négligeables.» «Concernant l'avifaune migratrice, ( ) les impacts liés aux effets cumulés avec les autres parcs éoliens peuvent être considérés comme faibles. Enfin, pour l'avifaune hivernante, il n'y a aucun impact identifié pour le projet des Mignaudières 2. De fait, aucun effet cumulé significatif n'est attendu sur les espèces observées.»

Page 232, Effets cumulés sur les chiroptères ; « Le projet de parc des Mignaudières 2 aura un impact brut potentiellement significatif sur certaines espèces de chauves-souris, en particulier sur la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius, qui subiront un impact modéré à fort si aucune mesure n'est mise en place. Néanmoins, suite à la mise en place des mesures ERC, les impacts résiduels liés aux effets cumulés sur ces espèces peuvent être considérés comme faibles. » « ( ) suite aux mesures de bridages, l'effet cumulé sur les populations de Pipistrelle commune peut être considéré comme faible. « ( ) suite aux mesures de bridages, l'effet cumulé sur les populations de Pipistrelle commune peut être considéré comme non significatif.» « ( ) Les effets cumulés avec les parcs éoliens alentours peuvent également être considérés comme faibles,( ).»

« Les effets cumulés du parc éolien des Mignaudières 2 vis-à-vis des autres parcs en fonctionnement sont globalement faibles pour l'avifaune et les chiroptères, suite à la mise en place de mesures permettant d'éviter ou de réduire les impacts bruts. »

Page 234 : « Dans ces conditions, aucun impact résiduel significatif ne subsiste sur les espèces protégées, ce qui justifie l'inutilité de la réalisation d'un dossier de dérogation.»

Persuadé que jamais les conclusions d'une étude menée par la société Calidris dans le cadre d'un projet éolien aient pu conduire à une proposition d'abandon du projet (mais vous pourriez lui faire la demande de vous apporter la preuve du contraire) et parce que j'ai une confiance modérée à faible, voire nulle, dans les conclusions du volet Faune de l'étude d'impact du parc éolien des Mignaudières II sur les communes de Brion et Saint-

Secondin, je ne peux que me déclarer opposé à l'autorisation de construction que sollicite la société ABOWIND pour ce parc.

veuillez accepter mes salutations

Mr Grimaud Sébastien